



2019 POL-8-618

COMMUNE DE RABASTENS.

Arrêté municipal permanent relatif au plan de circulation

(annule et remplace l'arrêté du 7 novembre 2018)

Le Maire de Rabastens,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213.1 à 6;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 411.7, R 411-8, R 411.25 à 28; R 417-1, R 417-9 à 11

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 4^{ème} signalisation de prescription et 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services;

Vu les arrêtés des 24 février 1978 et du 27 février 1996

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Tarn en date du 13 mars 2017

Considérant, qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques

Considérant, en particulier, que toutes les dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

ARRÊTE**ARTICLE 1** : Le stationnement sera règlementé comme suit :**En zone bleue** pour une durée de 1heure 30 minutes du lundi au vendredi de 9 heures à 20 heures sauf jours fériés et le mois d'août

- Place Auger Gaillard de la statue au niveau du n°12
- Quai de la Libération du n°1 au n°13
- Place Guillaume de Cunh côté pair
- Promenade des Lices, sur le parking devant la Mairie,
- Promenade des Lices de la descente de la rue du Pont Neuf jusqu'à la rue de la Mothe
- Promenade des Lices du n°30 jusqu'au n°48
- Place Saint Michel sur la moitié de la surface du 1^{er} parking côté commerces
- Rue Paul et Georges Gouzy du n°5 au n°11
- Rue Elie Aymeric au n°4 sur le parking
- Place Notre Dame du Bourg
- Place Saint Charles au n°17

Cet article abroge l'arrêté relatif à la zone bleue du 2 mars 2010.

En zone blanche pour une durée de 7 jours

- Place Auger Gaillard à partir du n°23 du quai de la Libération
- Parking du cimetière du Clos St Jean

Livraison

Un emplacement livraison sera réservé

- au droit de la Halle face au n° 24
- devant le n°23 de la place Saint Michel
- Place Notre Dame du Bourg au n°1
- Face au n°2 quai du Pré Vert
- Faubourg St Michel au n°15
- Place Guillaume de Cunh au n°2

Transport de fonds

Un emplacement réservé au transport de fonds sera placé :

- Place Saint Michel au n°23
- Promenade des Lices au n°36
- Quai de la Libération au n°1

Zone de stockage

- Le stationnement sera autorisé faubourg Saint Michel uniquement sur les emplacements matérialisés

Emplacement réservé au stationnement de 15 minutes maximum

- Devant les numéros 11, 19 et 27 quai des Escoussières (Abroge l'arrêté du 7 avril 2009).
- Au n°10 rue Gabriel O'Byrne
- Au 52 promenades des Lices (2 emplacements)
- Au 62 promenade des Lices

Interdiction de stationnement

- Faubourg St Michel du n°49 au n° 51
- Quai des Escoussières au n°1 sauf services municipaux
- L'arrêt et le stationnement seront interdits sauf aux bus promenade des Lices dans le sens Toulouse Albi et dans le sens Albi Toulouse au droit de la Halle

Des emplacements destinés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées seront réservés :

- Rue Pierre Raymond de Rabastens au niveau du n°30
- Rue du Fossé Moulin au n°9
- Quai de la Libération au n°17
- Quai des Escoussières au n°3 (2 places) et 15
- Place Notre Dame du Bourg, face au n°7 et n°17
- Promenade du Pré Vert sur le parking en vis-à-vis du n°2 quai du Pré Vert côté RD 988 (2 places) et face au n° 2 du quai du Pré Vert
- Rue des Pénitents Blancs au n°4
- Place St Michel sur le grand parking face au n° 31 et n°21, sur le parking face à la Halle et face au n°17
- Place Guillaume de Cunnh n°7
- Parking du Stade du Moulin à Vent face au n°18 de la rue du Moulin à Vent (3 places)
- Parking du complexe scolaire Las Peyras face à la crèche (2 places) et face au portail d'entrée (2 places)
- Parking du cimetière du Clos St Jean côté entrée (2 places)
- Place Auger Gaillard face au n°27 du quai de la Libération
- Place du Plô des Chevaliers face au n°6
- Place St Charles face au n°17
- Promenade des Lices au n°56
- Rue Aimé Jaurou face au n°1, au n° 5 (2 places) et au n°17
- Rue Elie Aymeric face au n°4
- Rue Gabriel O'Byrne face au n°12
- Rue du Chemin Toulousain au n°1
- Faubourg St Michel au n°23

Cet article abroge l'arrêté du 8 octobre 1980.

Le stationnement sera considéré comme gênant sur les zébras :

- A l'intersection de la promenade du pré Vert et de la rue Gustave de Clausade
- Place Notre Dame du Bourg à l'angle de l'impasse de la Castagne
- Place Notre Dame du Bourg à l'angle de l'impasse de Solages
- Rue Gabriel O'Byrne au n° 22 et du début de la rue jusqu'au n°4

ARTICLE 2 : La durée maximum de stationnement sera limitée à 7 jours consécutifs maximum sur l'agglomération de la commune sauf dans le quartier du château où il sera limité à 48 heures de la rue du Consistoire à la rue Amédée Clausade.

ARTICLE 3 : Dans les zones définies à l'article 1^{er}, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type prévu à l'article R 417-3 du Code de la Route.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

ARTICLE 4 : La circulation sera réglementée comme suit :

- 1 -Le sens de la rue Paul et Georges Gouzy se fera de la place Saint Charles vers la place Notre Dame du Bourg.
- 2 -Dans le sens rue Paul et Georges Gouzy vers le quai des Escoussières :
 - Rue du Prieuré
 - Rue des Frères Delherm

- Rue du Pressoir
- 3 - Dans le sens du Quai des Escoussières vers la rue Paul et Georges Gouzy
- Rue Bonaventure Racine
 - Rue Couverte
 - Rue du Pont Neuf
 - Rue de la Mothe
 - Rue des Pénitents Blancs
 - Rue des Tisserands
- 4 – L'entrée du parking de la promenade des Lices au débouché de la rue du Pont neuf se fera de la RD988 et la sortie par le quai du Pré Vert.
- 5- La circulation se fera place Saint Michel soit
- En partant de l'impasse Saint Michel vers la rue des Vignerons
 - En partant du faubourg St Michel vers l'impasse de la Poste
 - Rue Chapelle St Roch dans le sens rue des Cordeliers vers la place St Michel, au débouché de cette rue il sera interdit de tourner à gauche
 - Sur la voie derrière la Halle en partant du faubourg St Michel vers la rue Chapelle St Roch avec une interdiction de tourner à gauche au débouché de cette rue
 - Sur la voie devant l'Hôtel de la Poste dans le sens rue Chapelle St Roch vers l'impasse St Michel, avec l'obligation de tourner à droite sur le parking vers la sortie
 - Sur la voie entre la promenade des Lices et la rue Chapelle St Roch, la circulation sera à double sens
 - Sur le grand parking Place St Michel, de l'entrée face à l'impasse St Michel et la sortie face à l'entrée de l'école Puységur
- 6- La circulation se fera en sens unique pour la rue des Prés et pour la rue du Général Raynal, partant du faubourg St Michel vers la rue de l'Enclos
- 7- La circulation se fera en sens unique chemin de Canabal partant du faubourg St Michel jusqu'à la rue du Pigeonnier sauf riverains (Cet article abroge l'arrêté du 11 février 2008).

ARTICLE 5 : Des nouveaux panneaux de signalisation ou marquages seront implantés :

1 - Panneau « Cédez le passage » :

- promenade des Lices au niveau du n°30 dans le sens Albi/Toulouse au PR 73+990
- promenade des Lices devant la Halle dans le sens Toulouse/Albi au PR74+3
- Place Notre Dame du Bourg
- Rue Chastenot de Puységur

2- Panneau « Stop » :

- route de Salvagnac à l'intersection du chemin de la Maurole et de la rue du Clos St Jean dans le sens Salvagnac Rabastens au PR0753 et dans le sens Rabastens Salvagnac au PR 0740
- rue du Général Raynal à l'intersection Rue des Pavillons (abroge l'arrêté du 30 août 2010)
- Rue du Général Raynal à l'intersection de la rue de l'Enclos
- Rue du Clos St Jean à l'intersection de la rue des Prés dans les deux sens de circulation (abroge les arrêtés du 22 juillet 1996 et du 17 juin 2013)
- Place St Michel à l'intersection de la rue des Vignerons
- Promenade des Lices à la sortie du parking de la Mairie
- Suppression du stop Rue du 19 mars 1962 à l'intersection du chemin de la Maurole
- Nouveau panneau stop Chemin de la Maurole à l'intersection de la rue du 19 mars 1962 direction route de Salvagnac

3- Passage piétons

- Avenue de Toulouse au n° 1 bis, 21 et 86
- Chemin de la Briqueterie au n°1
- Route de Grazac au n°3
- Rue Gabriel O'Byrne au n°22

4- Arrêts de bus

- Route d'Albi sens Albi Toulouse après le rond point
- Avenue de l'Hermitage au n°12
- Avenue de Toulouse au n°86
- Rue du Moulin à Vent devant la salle Roger Béteille
- Avenue de la Croix Blanche à l'intersection du parking du groupe scolaire Las Peyras

➤ Place Saint Michel aux n°12 et 12 bis

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 4^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet dès que la signalisation sera mise en place.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

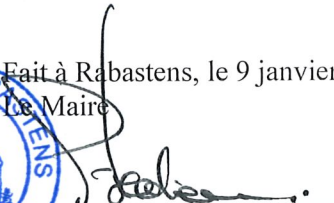
ARTICLE 10 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la commune de Rabastens, Monsieur le président du Conseil départemental du Tarn, Monsieur le Préfet du Tarn – Bureau de la Sécurité Routière, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rabastens, les agents de la police municipale et de surveillance de la voie publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Chef du centre de secours.



Fait à Rabastens, le 9 janvier 2019

Le Maire


Pierre VERDIER